

# **ASSOCIATION SPORTIVE du GOLF de REIMS**

(A.S.G.R)

## **STATUTS**

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mars 2021

### **Article 1 Nouvelle dénomination**

L'ancienne dénomination Association Sportive Nouvelle du Golf de REIMS est abandonnée au profit de la nouvelle dénomination « **Association Sportive du Golf de REIMS** ».

L'Association Sportive du Golf de Reims, demeure une association régie par la loi de 1901, entre les membres adhérents aux présents statuts

La durée de l'Association est illimitée

### **Article 2 Affiliation**

L'Association est affiliée à la **Fédération Française de Golf**.

### **Article 3 Domiciliation**

Le siège de l'Association est basé à: Château des Dames de France Rue du château 51390. GUEUX

Il pourra être déplacé en tout autre endroit sur simple décision du Bureau.

### **Article 4 Objet**

L'Association assume l'animation sportive et extra sportive du club.

Elle participe à la sélection et gère les équipes qui représentent le club en compétitions fédérales.

Elle est chargée ou participe à l'organisation, des compétitions de tous niveaux, des compétitions internes et de leur calendrier.

Elle assure les relations sportives avec les autres clubs, les remises de prix, les fêtes ou toute autre manifestation au sein du Club de golf de REIMS.

L'Association n'est pas gestionnaire du terrain, des locaux et des équipements mis à sa disposition par la S.A. Société Anonyme du Golf de Reims (cf. convention en vigueur S.A/A.S).

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux ainsi que toute discrimination illégale.

## **Article 5 Membres**

L'Association Sportive se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et membres honoraires.

La qualité de **membre actif** est attachée aux conditions suivantes :

- 1) Etre à jour de sa cotisation annuelle du Club de Golf de Reims
- 2) Être à jour de sa cotisation annuelle à l'Association Sportive
- 3) Licence FFGOLF rattachée au Club du Golf de REIMS

La qualité de **membre bienfaiteur** est dévolue aux personnes qui contribuent au fonctionnement de l'Association dans le cadre d'une donation.

La qualité de **membre honoraire** est décernée sur proposition du Président de l'Association et après validation en assemblée générale, pour toute personne ayant rendu service à l'Association. Le membre honoraire est dispensé de la cotisation annuelle.

## **Article 6 Départ**

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation.

Cesse de faire partie de l'Association, sans que son départ puisse mettre fin à l'Association, celui qui aura signifié sa démission par lettre adressée au Président

La radiation, ou toute autre sanction, est prononcée par le Comité Directeur pour des motifs graves. Dans ce cas, toute personne concernée sera convoquée, entendue et pourra être assistée, pour sa défense, de deux membres de son choix.

## **Article 7 Ressources**

Les ressources de l'Association sont celles stipulées dans l'article 8 de la Convention de fonctionnement en vigueur, co-signée par le Président de la S.A du Golf de REIMS et le Président de l'Association Sportive.

Elles comprennent également :

- Les recettes éventuelles de sponsoring
- Les économies faites sur le budget annuel

Et plus généralement, toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 8 Gestion - Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité par matières.

Le résultat de l'exercice se rajoute ou se déduit au solde du report à nouveau

## **Article 9 Administration**

### **Généralités**

Les fonctions de direction de l'Association sont exercées à titre bénévole par les membres élus.

#### **Article 9- 1 Comité Directeur**

Tout membre actif âgé de 18 ans le jour de l'AG Ordinaire est éligible au Comité Directeur.

La représentation des femmes est souhaitée au Comité Directeur.

Le Comité Directeur est composé de 6 membres au moins et de 12 membres au plus, élus au cours de l'AG annuelle. Il se renouvelle par tiers chaque année, le tiers sortant est composé des membres dont le mandat est le plus ancien. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur procède, en son sein, dans les 15 jours maximum qui suivent l'A.G.O. à l'élection du Bureau qui comprend un Président, un Vice-président, un secrétaire et un Trésorier.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix, la moitié au moins des membres du Bureau devant être présents. La voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Un représentant de la société gestionnaire du golf participe à titre consultatif au(x) réunion(s) du comité directeur.

Le Comité Directeur est investi du pouvoir général de direction et de décision. Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, il doit rendre compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Tout membre sortant est rééligible

#### **Article 9- 2 Bureau**

Le Bureau se compose du Président, du vice-Président, du trésorier, du secrétaire. Il s'adjoint également le capitaine des jeux et nomme autant de responsables de commissions que nécessaire.

## **Article 10 Pouvoirs**

#### **Article 10 - 1 Comité Directeur**

Le Comité Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association dans les limites de son objet et dans le cadre des résolutions adoptées lors des Assemblées.

Le Comité Directeur est notamment chargé de :

- définir la politique et les orientations générales de l'Association.
- constituer toute commission spécialisée qu'il jugerait utile.
- mettre en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale.
- assurer la préparation des budgets, bilans annuels, et de l'ordre du jour des réunions.
- proposer les modifications des statuts à présenter en A.G Exceptionnelle (AGE).
- proposer toute action visant au bon fonctionnement de l'Association

Le Comité Directeur prononce les admissions des membres et les radiations pour non-paiement de la cotisation après une première mise en demeure de régularisation adressée par le Président.

Le Comité Directeur fixe et délègue aux membres du bureau leurs attributions et pouvoirs respectifs.

### **Article 10- 2 Bureau**

Le Bureau décide principalement après consultation du Comité Directeur du montant de la cotisation annuelle à l'Association

### **Article 10- 3 Président**

Le Président doit être une personne physique majeure au jour de son élection.

Le Président est élu par le Comité de directeur pour une période d'1 an, Il est rééligible mais ne peut être élu plus de 4 années consécutives. Le Président peut être révoqué à tout moment par la majorité absolue

Le Président est chargé d'exécuter les décisions prises par le Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur. Il assiste de droit aux réunions des commissions.

Pendant la période située entre l'A.G.O. et l'élection définitive du Président, l'intérim sera assuré par le Président sortant, le vice-Président sortant ou à défaut, le membre le plus ancien du Comité Directeur.

### **Article 10- 4 Vice-Président**

Le Vice-président est nommé par le Président et ce pour la durée de son mandat. Il agit en coordination avec le Président et peut le remplacer et/ou recevoir par délégation une partie des pouvoirs du Président.

En cas de vacance de la Présidence, le vice-président devient président jusqu'à la prochaine assemblée générale.

### **Article 10- 5 Secrétaire**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et la tenue des archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales et, en général toutes les écritures concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901.

Il assure l'exécution des formalités présentées par les dits articles.

### **Article 10- 6 Trésorier**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toute somme due à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Comité Directeur.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

## **Article 11 Assemblées**

Toute personne membre de l'Association depuis plus de 6 mois est invitée à l'Assemblée Générale.

Pour toutes les assemblées, les convocations seront envoyées au moins 15 jours à l'avance et informeront sur l'ordre du jour. Outre les sujets portés à l'ordre du jour par le Comité Directeur, toute proposition portant les signatures de 50 membres et déposée au secrétariat au moins 8 jours avant la réunion pourra être soumise à l'Assemblée.

Les délibérations des assemblées sont consignées par le Secrétaire sous forme de procès-verbaux datés et signés par le Président.

### **Article 11-1 Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de l'association doit se tenir une fois par an

Le Président convoque les Assemblées Générales et préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, Il est remplacé par le Vice-Président et en dernier recours, par le Trésorier.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Le Président après avoir rendu compte à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui approuve, s'il y a lieu, la gestion morale et financière de l'Association, propose le budget de l'exercice suivant. L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statue sur le rapport de gestion sportive, morale et financière établi par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le cas échéant, le vote à bulletin secret peut être demandé par le Comité Directeur ou par le quart des membres présents.

Le vote à bulletin secret est obligatoire pour tout vote portant sur des personnes.

Les décisions prises en Assemblée Générale sont opposables à tous.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour toutes les décisions soumises à son approbation, sauf la modification des statuts et la dissolution volontaire.

### **Article 11-2 Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

Les modifications statutaires et la dissolution volontaire sont de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui délibère valablement sans quorum à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Comité Directeur ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres inscrits, déposée au secrétariat. En ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt des demandes au secrétariat.

En cas d'Assemblée Extraordinaire, tout membre empêché de s'y rendre peut donner pouvoir écrit à un membre de l'association pour le représenter.

## **Article 11-3 Comptes - rendus & Procès-verbaux**

Chaque réunion du Comité Directeur fait l'objet d'un compte-rendu affiché et tenu à la disposition des membres de l'association. Les comptes -rendus des Assemblées annuelles, comprenant les rapports du Secrétaire et du Trésorier, sont imprimés, affichés, diffusés et/ou envoyés à tous les membres de l'Association.

## **Article 12 Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Comité Directeur et validés lors d'une A.G.E.

Le quorum doit être au moins de 25% de présents et représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le quorum. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Article 13 Dissolution**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

Le Président, au nom du Comité Directeur, doit effectuer les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement de titre de l'Association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau

## **Article 14 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, approuvé par le Comité Directeur, est à la disposition des membres pour consultation. Son objet est de compléter les présents statuts en explicitant plus en détails ses règles de fonctionnement et de contrôle ainsi que les devoirs et obligations qui s'y rattachent.

## **Article 15 Formalités administratives**

L'adoption ou modification du règlement intérieur relève de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

## **Article 16 Litiges**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui le plus proche du domicile de son siège, soit le Tribunal de REIMS, même lorsqu'il s'agirait de contrats passés dans des établissements sis dans d'autres ressorts.

Fait en autant d'originaux que les parties intéressées à Reims, le 26 Mars 2021